

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3249

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 28 avril 2010 et régularisée le 3 juillet 2010, la réponse de l'OEB du 22 février 2011, la réplique du requérant du 16 mai et la duplique de l'OEB du 29 août 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3151, prononcé le 4 juillet 2012. Il suffira de rappeler que le requérant a formé trois recours auprès de la Commission de recours interne pour contester, entre autres, son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 et la date de sa promotion au grade A4.

Dans son avis du 1^{er} avril 2009, la Commission de recours interne, après avoir joint les trois recours parce qu'ils présentaient des points communs, recommanda à l'unanimité de ses membres que l'on établisse une nouvelle version du rapport de notation du requérant pour la

période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003, soit en réévaluant chaque aspect du travail de l'intéressé, soit, si celui-ci acceptait, en utilisant le rapport de notation établi pour la période 2000-2001 comme base d'évaluation pour 2002-2003. En cas de réévaluation, l'ancien directeur principal de l'intéressé devrait être le notateur et le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) devrait contresigner le rapport de notation. Ce nouveau rapport devrait être soumis à la Commission de promotions pour que celle-ci détermine si la date de promotion du requérant au grade A4 devait être antérieure au 1^{er} juillet 2004, auquel cas l'intéressé devrait percevoir des arriérés de traitement majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an.

Par lettre du 29 mai 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission et d'accueillir partiellement ses recours. En conséquence, l'ancien directeur principal du requérant allait procéder à la réévaluation de son travail et établir un nouveau rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 en y ajoutant des commentaires, particulièrement dans les parties III et V. L'évaluation serait contresignée par le Vice-président chargé de la DG1. En outre, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne, la nouvelle version du rapport serait transmise à la Commission de promotions.

Le 9 octobre 2009, une nouvelle version du rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 fut remise au requérant. Il la signa le 6 novembre 2009 et soumit ses observations, dans lesquelles il indiquait entre autres que le rapport était vicié. Il relevait quelques erreurs matérielles et soutenait que, malgré les commentaires ajoutés par le notateur dans les parties III et V du rapport de notation, l'évaluation restait substantiellement la même que celle figurant dans la deuxième version et était, par conséquent, entachée des mêmes irrégularités. N'ayant pas eu de réponse à ses observations, le requérant écrivit à la Présidente le 30 novembre 2009 pour lui demander, entre autres, de prendre une décision définitive concernant ses trois recours internes et d'annuler la troisième version de son rapport de notation pour 2002-2003. Le requérant attaque dans la requête actuelle

le rejet implicite de sa demande du 30 novembre 2009 au motif qu'aucune décision ne lui a été notifiée dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 2 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires.

B. Le requérant soutient que la troisième version de son rapport de notation est viciée. Premièrement, elle n'a pas été signée par la Présidente. Deuxièmement, il n'a pas été informé des noms du notateur et du supérieur habilité à contresigner qui ont été désignés pour établir la troisième version du rapport de notation, comme le prévoit la partie B de la circulaire n° 246. Troisièmement, il n'y a pas eu d'entretien préalable entre le requérant et le notateur avant l'établissement de la troisième version du rapport, comme l'exige la partie B de la circulaire n° 246. La date du 18 février 2003, qui figure sur la troisième version du rapport de notation comme étant la date de l'entretien entre les intéressés, a probablement été reprise des versions précédentes du rapport de notation. Le requérant souligne que la Commission de recours interne a estimé en avril 2009 que la version précédente du rapport de notation était viciée et qu'une nouvelle version devait être établie, ce qui veut dire qu'il aurait fallu reprendre entièrement la procédure. Quatrièmement, le requérant invoque une «évaluation gravement erronée» de son travail dans la mesure où la troisième version du rapport de notation est très similaire à la version précédente, que la Commission de recours interne et la Présidente ont estimé ne pas être valable. En fait, on s'est contenté d'y ajouter quelques commentaires, sans réévaluer son travail.

Enfin, le requérant se plaint d'un retard excessif dans le traitement de deux de ses recours internes et dans la notification qui lui a été faite de la troisième version de son rapport de notation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la troisième version de son rapport de notation litigieux «s'il estime qu'elle a été implicitement approuvée par la Présidente» ou, «à défaut», d'annuler la troisième version de son rapport de notation litigieux «dans la mesure où elle n'aurait pas été approuvée, ne serait-ce qu'implicitement, par la Présidente». Il demande également au Tribunal d'ordonner qu'une nouvelle version du rapport de notation soit «dûment et officiellement

entérinée par le Président et explicitement signée de sa main». Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. L'OEB soutient que la requête est irrecevable parce que prématurée. Elle indique que la procédure d'approbation de la troisième version litigieuse du rapport de notation du requérant est en instance et que, de ce fait, cette version ne saurait pour l'instant avoir un quelconque effet juridique.

Sur le fond, l'OEB dit qu'il ne fait aucun doute que la question du rapport de notation litigieux avait été dûment examinée par la Présidente et que le rapport sera transmis au Président de l'Office pour qu'il l'entérine.

L'OEB indique que, comme l'avait recommandé la Commission de recours interne, le rapport de notation litigieux a été signé par le directeur principal du requérant en qualité de notateur et contresigné par le Vice-président chargé de la DG1. Elle appelle l'attention sur les circonstances particulières de l'affaire : le premier notateur du requérant a pris sa retraite en février 2003 et le supérieur habilité à contresigner était alors le directeur principal chargé de la DG1, qui a signé les deux premières versions du rapport de notation en cette qualité. En fait, le directeur principal était le seul fonctionnaire qui, connaissant bien le cas du requérant, était en mesure d'évaluer son travail pour la période de notation litigieuse et de signer la troisième version du rapport de notation en qualité de notateur. Par conséquent, le supérieur hiérarchique direct du directeur principal, à savoir le Vice-président chargé de la DG1, avait compétence pour contresigner la troisième version du rapport de notation litigieux.

L'OEB soutient qu'il n'y avait pas lieu de reprendre depuis le début la procédure d'établissement du rapport de notation puisque la Commission de recours interne avait simplement recommandé la rédaction d'une nouvelle version du rapport. En outre, le notateur connaissait en détail le cas du requérant et il était donc à même d'évaluer correctement son travail en tenant compte de ses réclamations. Un entretien préalable à la rédaction de la troisième version du rapport de notation n'était donc pas nécessaire.

En ce qui concerne «l'évaluation gravement erronée» du travail accompli par le requérant, l'OEB estime que celui-ci ne fournit pas suffisamment de détails et ne précise pas comment il aurait souhaité que le rapport de notation fût modifié. Elle ajoute que la Présidente a suivi la première option proposée par la Commission de recours interne car elle était dans l'intérêt du requérant. Elle explique que dans la nouvelle version du rapport de notation litigieux aucune des cinq notes n'a été modifiée mais que le notateur a ajouté des commentaires positifs sous les rubriques «attitude» (partie III du rapport) et «appréciation d'ensemble» (partie V du rapport). Il en résulte que la nouvelle version du rapport n'est entachée d'aucun des vices relevés dans la deuxième version.

D. Dans sa réplique, le requérant dit que le directeur principal chargé de la DG1 qui a établi la troisième version du rapport de notation était de parti pris dans la mesure où il avait contresigné les deux premières versions du rapport de notation, jugées viciées.

Il affirme avoir clairement indiqué pendant la procédure de recours interne de quelle manière il souhaitait voir son rapport modifié : il en demandait l'annulation et réclamait «un [rapport de notation] complètement nouveau, concordant avec l'autre rapport de notation (partiel) qu'il a[vait] déjà reçu pour l'année 2003 et qui portait sur exactement la même période (2002-2003). Et pour qu'il y ait "concordance", il fallait bien entendu que les deux rapports contiennent exactement les mêmes notes et des commentaires en substance semblables, voire identiques, entre autres choses.»

E. Dans sa duplique, l'OEB indique que le rapport de notation litigieux a été entériné par le Président puis notifié au requérant le 16 mars 2011. Ce dernier l'a signé le 15 avril, indiquant qu'il se réservait le droit de défendre sa position en utilisant toutes les voies de recours disponibles. L'OEB ajoute que le rapport de notation litigieux sera communiqué à la Commission de promotions. Toutefois, pour des raisons d'«économie de procédure», elle accepte que le requérant conteste la version du rapport de notation qui lui a été notifiée le 16 mars 2011.

L'OEB nie tout parti pris de la part du directeur principal du requérant, réaffirmant qu'il était le seul à pouvoir agir en qualité de notateur pour la période de notation litigieuse. Elle souligne que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la bonne foi du notateur doit être présumée.

L'Organisation explique que deux rapports de notation distincts ont été établis, l'un pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003, l'autre pour la période allant du 1^{er} février 2003 au 31 décembre 2003, et elle fait valoir que le requérant n'est pas en droit d'exiger que son rapport de notation pour la première période soit rédigé dans les mêmes termes que celui établi pour la deuxième période. Chaque rapport est indépendant.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3151, prononcé le 4 juillet 2012. En résumé, les première et deuxième versions du rapport de notation du requérant pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 janvier 2003 ont fait l'objet de trois recours internes joints qui ont amené le requérant à saisir le Tribunal de céans d'une première requête, puis d'une deuxième requête identique à la première. Dans ces requêtes, le requérant attaquait la décision de la Présidente de suivre la première recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce qu'une nouvelle version de son rapport de notation pour 2002-2003 soit établie, soit en réévaluant chaque aspect de son travail soit, et sous réserve de l'approbation du requérant, en utilisant la version du rapport de notation établie pour la période précédente, à savoir 2000-2001, comme base d'évaluation pour 2002-2003. La Commission de recours interne recommandait également que le nouveau rapport de notation soit soumis à la Commission de promotions pour déterminer si la date de promotion du requérant devait être antérieure au 1^{er} juillet 2004, auquel cas l'intéressé devrait percevoir des arriérés de traitement, majorés d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an.

2. Dans la présente requête, déposée le 28 avril 2010, le requérant conteste la décision implicite de la Présidente de rejeter sa demande du 30 novembre 2009 par laquelle il contestait la troisième version de son rapport de notation qui lui avait été remise le 9 octobre 2009. Il affirme que son rapport de notation n'a pas été signé par la Présidente, qu'il est foncièrement vicié dans la mesure où trois des cinq parties du rapport restent inchangées, ce qui représente une évaluation gravement erronée de son travail, qu'il n'y a pas eu d'entretien préalable entre lui et le notateur, et que le rapport de notation n'est pas conforme à la recommandation de la Commission de recours interne.

Il demande au Tribunal d'annuler la troisième version de son rapport de notation si le Tribunal estime qu'elle a été dûment approuvée par la Présidente ou, à défaut, d'invalider la troisième version du rapport «dans la mesure où elle n'[aurait] pas été entérinée, ne serait-ce qu'implicitement, par la Présidente». Il demande l'établissement d'une nouvelle et quatrième version du rapport de notation qui soit «dûment et officiellement entérinée par le Président et explicitement signée de sa main», ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens, dont il laisse les montants à l'appréciation du Tribunal.

3. Estimant la requête dénuée de fondement, le Tribunal se dispensera d'en examiner la recevabilité. Le requérant fonde sa requête sur le fait que certaines des notes dans la troisième version de son rapport sont les mêmes que celles figurant dans ses première et deuxième versions. Il fait une interprétation erronée de la recommandation de la Commission de recours interne qui préconisait l'établissement d'une nouvelle version du rapport pour 2002-2003 reposant sur une réévaluation de chaque aspect de son travail, lorsqu'il prétend que, dans la nouvelle version du rapport, il aurait fallu modifier les notes attribuées sous chaque rubrique. Ce n'est pas ce qui ressort de la recommandation de la Commission de recours interne, qui préconisait expressément «d'annuler la version litigieuse du rapport de notation et d'en rédiger une nouvelle version, et non d'établir un nouveau rapport». Plus précisément, la Commission notait qu'il ne serait pas judicieux de modifier les notes obtenues par le requérant sous des rubriques comme la rubrique «Rendement» dans la mesure où le

requérant n'avait pas fait la preuve que son rendement était exceptionnel. En conséquence, la troisième version du rapport de notation comportait les mêmes notes que celles figurant dans la deuxième version, mais deux commentaires positifs avaient été ajoutés sous les rubriques «Attitude» et «Appréciation d'ensemble», car la Commission de recours interne avait estimé qu'elles ne pouvaient pas «rester sans commentaire».

4. Le requérant fait valoir qu'il n'a pas eu d'entretien préalable avec le notateur avant que la nouvelle version du rapport de notation soit établie. Le Tribunal estime ce reproche infondé. Le notateur était le supérieur habilité à contresigner les précédentes versions du rapport et avait pleinement connaissance du travail du requérant. La Commission de recours interne n'a pas recommandé l'établissement d'un nouveau rapport mais seulement la rédaction d'une nouvelle version du rapport. De ce fait, et dès lors que la nouvelle version a été signée par le directeur principal du requérant en sa qualité de notateur et contresignée par le Vice-président chargé de la DG1, comme l'avait demandé la Commission de recours interne, l'OEB a estimé à juste titre que le rapport était dénué des vices relevés dans la deuxième version par la Commission. Le Tribunal rappelle ce qu'il a indiqué dans le jugement 1688, au considérant 5 :

«Les rapports de notation de l'Office européen des brevets ont fait l'objet de maintes décisions du Tribunal de céans. Il ressort de la jurisprudence établie que les questions relatives à ces rapports relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et que les rapports ne peuvent être annulés ou modifiés que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de faits essentiels, un détournement de pouvoir ou des déductions inexactes tirées du dossier. Ces limites s'imposent d'autant plus au Tribunal que l'Office prévoit une procédure de conciliation en matière de notation et que le Statut des fonctionnaires confère aux agents le droit de recourir à une commission paritaire composée de personnes ayant une connaissance directe du fonctionnement de l'Office.»

5. Vu que le requérant a soulevé la question de l'obligation pour une décision définitive de porter la signature du Président, le Tribunal juge utile de rappeler ce qu'il a indiqué dans le jugement 3151, au considérant 6 :

«La lettre du 29 mai 2009 constitue la communication officielle de la décision prise par la Présidente de suivre la recommandation de la Commission de recours interne. Le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement ayant le pouvoir de communiquer ces décisions, il n'est pas nécessaire que la signature de la Présidente figure sur la lettre. Les arguments contraires que le requérant présente sont dénués de fondement. En outre, ses affirmations selon lesquelles la décision a été prise *ultra vires* ou sans délégation de pouvoir ne correspondent pas aux faits. Selon la pratique courante dans les organisations internationales, la lettre susmentionnée précise qu'«il a été demandé [au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement] d'informer [le requérant] que la Présidente avait décidé», ce qui indique clairement que le directeur n'a pas pris la décision lui-même mais n'a fait que communiquer à l'intéressé la décision de la Présidente. Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans (voir les jugements 2833, au considérant 3, et 2915, au considérant 14). De ce fait, les conclusions concernant la délégation de pouvoir et l'absence de décision officielle de la Présidente sont dénuées de fondement.»

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
CATHERINE COMTET